



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2904  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la  
déclaration d'utilité publique  
ayant pour objectif la réalisation d'un bassin de rétention  
secteur « Les Plaines » de Vedène (84)**

N°saisine CU-2021-2904

N°MRAe 2021DKPACA74

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2904, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique - secteur « Les Plaines » de Vedène (84) déposée par la Préfet de Vaucluse, reçue le 01/07/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/07/21 et sa réponse en date du 13/07/21 ;

Considérant que la commune de Vedène, d'une superficie de 11,18 km<sup>2</sup>, compte 11 259 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 mars 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de Vedène est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la réalisation d'un bassin de rétention de 3 100 m<sup>3</sup> pour la gestion des eaux de ruissellement du secteur « les Plaines », afin de répondre aux risques d'inondation de plaine dus à la convergence et l'accumulation des eaux de ruissellement des collines Sainte-Anne, Piécaud et de la Pelado et par un débordement des cours d'eau (Canal de Vaucluse, Canal Crillon, Roubine Morières-Cassagne) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet la réduction à une superficie de 4 039 m<sup>2</sup> de l'emprise de l'emplacement réservé B4, « bassin de rétention des eaux pluviales » d'une superficie de 8 800 m<sup>2</sup> dans le PLU en vigueur, afin de correspondre au besoin du projet ;

Considérant que le secteur de projet est situé le long du chemin de la Pompe, au sein d'anciens terrains viticoles en zone agricole localisés en périphérie immédiate d'une zone urbaine de la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la mise en compatibilité est en cohérence avec les neuf orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la réalisation d'un bassin de rétention, secteur « Les Plaines », situé sur la commune de Vedène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06/08/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3